

Maîtriser la sécurité de vos salariés et mettre à jour le document unique

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité, l'employeur devra évaluer les risques professionnels et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de ses salariés.

Il devra également mettre à jour son Document Unique en y intégrant toutes les mesures mises en place au sein de l'entreprises et évaluer leur efficacité.

Prendre toutes les dispositions pour protéger vos salariés avant la reprise d'activité :

- ▶ Disposer de stocks d'Équipement de Protection Individuelle (gel, masques, ...),
- ▶ Définir et mettre en place la nouvelle organisation définie (cheminements, planning, regroupement interdits, pauses, véhicules de service, télétravail, ...)
- ▶ Suppression des réunions en salle au profit de réunions extérieures
- ▶ Affichage de l'application des gestes barrières
- ▶ Intégration des salariés avant la reprise
- ▶ Communication sur la mise à jour du Document Unique
- ▶ ...

Les mesures à mettre en place par l'employeur sont détaillées dans des fiches conseils réalisées par le ministère du Travail avec l'Assurance Maladie pour aider les entreprises à prévenir le risque de contamination au Covid-19.

<https://www.ameli.fr/cantal/entreprise/actualites/covid-19-comment-protoger-ses-salaries>

www.inrs.fr

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

<http://www.inrs.fr/demarche/principes-generaux/introduction.html>

(Ces préconisations sont données à titre d'information et ne sont pas exhaustives, il est rappelé que l'employeur est responsable de la santé et sécurité des salariés de son entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail)